

Règlement ministériel du 4 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Windhof et Garnich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de préparation du chantier routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Windhof et Garnich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Windhof et en direction de Garnich (N13 PR0,00+000 - N13 PR0,51+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes